

ENCHIRIDION
OV BRIEF RECVEIL

DV DROICT ESCRIPT, GARDE'
ET OBSERVE' OV ABROGE,

EN FRANCE:

PAR M. JEAN IMBERT, LIEUTENANT

Criminel au siege de Fontenay Lecomte.

REVEV, CORRIGE', AVGMENTE'
ET ADDITIONNE',

Par M. P. GVENOIS Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier
au Siege & ressort d'Yssoudun en Berry.

de la Libr. R. de Salam.^{ca}



A PARIS,

Chez la veufue GUYLLAYME CHAUDIERE, rue S. Jacques,
à l'enseigne du Temps, & del'Homme Sauvage.

M. DCIIL

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



P R E F A C E
S V R L' E N C H I R I D I O N
D' I M B E R T.

LE plaisir que j'ay pris, le fruit & l'utilité que j'ay receüe de la lecture (en plusieurs fois & bonnes heures) du present liure, m'auoit tellement contenté l'esprit, que j'ay esté contrainct en extraire les choses que j'y ay trouuees dignes de memoire, pour m'en seruir particulièrement, ainsi que l'affaire s'y presenteroit. Toutesfois pesant le merite de l'œuvre, & considerant de combien il estoit necessaire à ceux qui veulent preuenir le temps pour le fait & maniement non seulement de nostre Pratique usitée es Cours subalternes & sauueraines, mais aussi pour la decision & expedition des affaires & Questions plus notables de nostre droit, & des plus frequentes qui puissent suruenir, joinct la priere qui m'en auroit esté faite d'y adiouster le Recueil, que j'auois dressé des choses plus exquises & principales dudit œuvre, pour seruir au public, ie n'ay peu honnestement refuser, pour le deuoir & obligation que j'ay naturellement, de rendre par humble service le fruit de mes labeurs à ceux qui le requerront de moy, soit en particulier ou general, sans y plaindre n'espargner le meilleur que ie trouueray estre en moy & au temps. Et d'autant y ay-ie esté plus inuité à consentir à leur priere & requeste que j'ay cogneu par le discours & lecture dudit liure, le fructueux aliment qu'en receuront ceux qui prendront la peine de tirer leur part du doux plaisir & profit que j'y ay senti, car j'y ay trouué vne prompte decision & resolution des plus notables & dignes affaires, qui puissent, & se soient presentees insqu'aujourd'huy en nostre Palais, accompagnées des authoritez de nos Iurisconsultes, Constitutions des Empereurs, & Ordonnances de nos Rois, & des



ENCHIRIDION O V R E C V E I L

DV DROICT ESCRIT,

GARDE' ET OBSERVE'

EN FRANCE: ET AVSSI DE

celuy qui est abrogé.

Par M. Iean Imbert.

A B V S.

SI aucun Abus se commet en permutation de Benefices, comme s'il y a Simonie: non seulement le Procureur du Roy, mais aussi vn chacun particulier ayant interest, peut appeller comme d'Abus, de l'emoluation que faict le Pape de telles conuenances. Aussi quand le Pape ordonne quelque chose au detriment de l'Eglise Catholique, & de la Religion Chrestienne, il est loisible à vn chacun d'appeller comme d'Abus de telle Ordonnance, si elle n'est emouloguee & receuë par la Cour de Parlement de Paris. Parquoy comme vn Pape, cent ans y a ou enuiron, eust faict, par l'aduis & deliberation du Consistoire de ses Cardinaux, vnion de l'Ordre des Cheualiers de Saint Lazare, avec ceux de Saint Iean de Hierusalem, & d'icelle vnion, le grand Maistre de l'Ordre de Saint Lazare eust appellé, comme d'Abus, & releuë son appel en la Cour de Parlement a Paris, où Monsieur le Procureur general du Roy se seroit ioint avecques luy. La Cour declai

Abus en permutation de Benefices, comme sera corrigé.

Abus contenus en Bulles ou Rescripts du Pape.